

N° 5363³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**portant approbation du Traité sur les principes régissant
les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisa-
tion de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune
et les autres corps célestes**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA
FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME ADMINISTRATIVE,
DES MEDIA ET DES COMMUNICATIONS**

(7.7.2005)

La Commission se compose de: M. Lucien THIEL, Président; M. Patrick SANTER, Rapporteur; MM. Niki BETTENDORF, Felix BRAZ, Fernand DIEDERICH, Gaston GIBERYEN, Henri GRETHEN, Jean-Pierre KLEIN, François MAROLDT, Paul-Henri MEYERS et Roland SCHREINER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le 9 juillet 2004, le Ministre délégué aux Communications du gouvernement précédent, Monsieur François Biltgen, a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles du traité, ainsi que du texte intégral du traité qui fait l'objet dudit projet de loi.

En date du 12 août 2004, le projet de loi a été transmis au Conseil d'Etat qui a émis son avis le 7 décembre 2004. La Chambre de Commerce a rendu son avis le 19 octobre 2004.

Dans sa réunion du 9 juin 2005, la Commission de la Fonction publique, de la Réforme administrative, des Media et des Communications a désigné son rapporteur en la personne de Monsieur Patrick Santer. Au cours de la même réunion, la Commission a procédé à l'examen du texte et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été analysé et adopté dans la réunion du 7 juillet 2005.

*

II. OBJET DE LA LOI

Par le présent texte, la Chambre des Députés approuve le „Traité de l'Espace“ qui fixe les règles à la base de la cohabitation pacifique des Etats dans l'espace. Ce texte a été élaboré sous l'égide de l'Assemblée Générale des Nations Unies et adopté par celle-ci le 19 décembre 1967. Il constitue la suite logique à la Déclaration des Nations Unies de 1963 sur les principes légaux régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique. Les deux textes représentent la base pour une utilisation paisible de l'espace et des corps célestes, qui entre-temps a été complétée par un éventail d'instruments juridiques complémentaires.

Tous ces instruments internationaux insistent sur le fait que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique doivent se faire dans l'intérêt de l'Humanité toute entière et que l'espace est un „res nullius“ que les Etats ne peuvent pas s'approprier et où la liberté d'exploration est garantie. Chacun

de ces textes comporte des éléments tendant à promouvoir la coopération internationale au niveau des activités menées dans l'espace en insistant par exemple sur l'échange d'informations ou de données. Ils définissent en outre des normes générales qui réglementent, afin d'en assurer la sécurité, l'utilisation des sources d'énergie nucléaire nécessaire à des fins d'exploration spatiale.

Les instruments juridiques dont question sont les suivants:

1. L'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique adopté par l'Assemblée Générale le 19 décembre 1967 („l'Accord de 1967“). Ce texte a été signé par le Luxembourg mais n'a pas encore été ratifié.

Le Traité de l'Espace prévoit que toute assistance possible sera prêtée aux astronautes en cas d'accident, de détresse ou d'atterrissage forcé, que le retour des astronautes sera effectué promptement et en toute sécurité, et que les objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique seront restitués. L'Accord de 1967 entend matérialiser encore davantage ces obligations et favorise ainsi une coopération internationale encore plus étroite en matière d'exploitation et d'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique. Il établit, entre autres, les obligations à charge des Etats parties quant à l'assistance à prêter aux astronautes en cas d'accident ou de détresse, afin d'assurer que le retour des astronautes soit effectué le plus rapidement possible et en toute sécurité, et que les objets lancés dans l'espace soient restitués.

2. La Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux adoptée le 29 novembre 1971. Cette convention a été approuvée par la loi du 9 juin 1983.

Malgré les mesures de précaution que doivent prendre les Etats et les organisations internationales intergouvernementales qui se livrent au lancement d'objets spatiaux, les objets ainsi lancés peuvent néanmoins être à l'origine de dommages. Il est ainsi apparu nécessaire de fixer des règles et procédures efficaces concernant la responsabilité des Etats en cas de tels dommages. La Convention du 29 novembre 1971 pose le principe que l'Etat dont relève un objet spatial est responsable des dommages causés par cet objet et qu'il doit réparer tout dommage ainsi causé.

3. La Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique du 12 novembre 1974.

Le traité sur l'Espace a posé comme principe que les Etats sont responsables au regard de la communauté internationale de leurs activités nationales dans l'espace. Ce même traité prévoit encore l'immatriculation des objets spatiaux par les Etats de lancement. La Convention de 1974 institue un système d'immatriculation des objets spatiaux lancés dans l'espace, un tel système devant en particulier faciliter l'identification desdits objets et contribuer à l'application et au développement du droit international régissant l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique. Les Etats de lancement doivent donc constituer un registre national des objets spatiaux et fournir des informations spécifiques au sujet de tout objet qu'ils ont lancé pour que celui-ci puisse faire l'objet d'une inscription dans un autre registre tenu par l'organisation des Nations Unies.

4. L'Accord régissant les activités des Etats sur la lune et les autres corps célestes adopté le 5 décembre 1979. Il s'est rapidement avéré nécessaire de définir et développer les principes établis dans le traité sur l'Espace eu égard aux progrès futurs de l'exploration et de l'utilisation de l'espace. L'accord de 1979 définit le cadre de la réglementation future de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles trouvées sur les corps célestes.

A noter que le Luxembourg n'a signé ni la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique du 12 novembre 1974, ni l'Accord régissant les activités des Etats sur la lune et les autres corps célestes du 5 décembre 1979.

*

III. L'IMPORTANCE DES ACTIVITES SPATIALES POUR LE LUXEMBOURG

La conquête de l'espace a pris son essor à la fin de la deuxième guerre mondiale. Elle fut un des grands moments de la seconde moitié du 20e siècle qui a été marquée par une forte concurrence entre les Etats-Unis et l'Union soviétique percevant la conquête de l'espace comme une mission de prestige national durant la guerre froide. De nos jours, la communauté internationale, dont le Luxembourg, se met en route pour conquérir l'espace dans un esprit pacifique et de collaboration. Les auteurs du projet

de loi soulignent à juste titre l'importance des activités spatiales pour l'économie luxembourgeoise. En effet, depuis la création de la Société Européenne des Satellites (SES) et la mise sur orbite du premier satellite géostationnaire, le Grand-Duché de Luxembourg fait partie des Etats ayant une activité spatiale. A travers l'activité de la SES, le Luxembourg est associé à l'utilisation des ressources de l'espace extra-atmosphérique. Ainsi, le Luxembourg a tout intérêt à ratifier le traité qui fait l'objet du projet de loi sous rubrique, du fait qu'il définit un certain nombre de principes et fondements à appliquer dans le domaine des activités exercées dans l'espace extra-atmosphérique.

*

IV. AVIS

Dans son avis du 7 décembre 2004, le Conseil d'Etat se félicite de l'adhésion de notre pays au traité de l'Espace. Ni les dispositions de ce dernier, ni le texte du présent projet de loi ne donnent lieu à objection de sa part. Par contre, la Haute Corporation, ainsi que la Chambre de Commerce dans son avis du 19 octobre 2004, estiment qu'il est nécessaire que le Luxembourg adhère aux principales conventions internationales qui régissent le droit de l'espace et qui complètent le cadre juridique prévu par le traité de l'Espace. Le gouvernement luxembourgeois est ainsi invité à les ratifier dans les plus brefs délais.

*

V. TRAVAUX DE LA COMMISSION

Lors des discussions au sein de la Commission, les membres ont approfondi les éléments du texte qui ont une implication directe pour le Luxembourg:

– *La responsabilité du Luxembourg pour les dommages causés par des objets spatiaux*

Le traité de l'Espace instaure le principe selon lequel la victime d'un préjudice ayant ses origines dans l'espace extra-atmosphérique est en droit de se retourner, non pas contre l'auteur direct de ce préjudice, mais contre l'Etat dont ce dernier relève. C'est, par conséquent, l'Etat luxembourgeois qui engage sa responsabilité vis-à-vis des dommages qui pourraient éventuellement être causés par les satellites de la SES. Par ailleurs, les règles de la responsabilité civile prévues par le traité sont détaillées dans la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, qui a été approuvée par la loi du 9 juin 1983.

A titre d'illustration, on peut noter qu'en cas de dommages causés par un satellite de la SES, l'Etat luxembourgeois devra rembourser le préjudice subi. La SES, par contre, devra rembourser l'Etat jusqu'à un certain montant qui est défini dans le contrat de concession de la SES. Il est encore précisé que la SES a contracté une assurance qui couvre un certain plafond, le reste étant à charge de l'Etat. Certains membres de la Commission ont estimé que dans un tel cas de figure, la responsabilité de droit commun serait d'application. A cet effet, l'Etat luxembourgeois pourrait se retourner contre la SES pour couvrir le surplus.

– *L'immatriculation des satellites*

Il est encore précisé que le Grand-Duché n'a pas encore signé la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique du 12 novembre 1974, mais que le gouvernement luxembourgeois entend le faire dans les meilleurs délais. Cette convention dispose que tout objet spatial doit être immatriculé dans un registre, qui se trouve au Secrétariat Général de l'ONU, et ce afin d'en permettre une identification rapide. Le Luxembourg a toujours informé l'ONU sur base volontaire de la mise sur orbite de tout nouveau satellite, même si la Convention n'a pas encore été signée.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Fonction publique, de la Réforme administrative, des Media et des Communications recommande unanimement à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Article unique.— Est approuvé le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, fait à Londres, Moscou et Washington le 27 janvier 1967.

Luxembourg, le 7 juillet 2005

Le Rapporteur,
Patrick SANTER

Le Président,
Lucien THIEL